



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET AVEYRON

Arrêté n°12-2018-12-06-008 du 06 décembre 2018

Objet : Classement en 2^{ème} catégorie piscicole du plan d'eau du « Roudillou », commune de Roussennac.

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre III du livre IV du code l'environnement et notamment son article R. 436 - 43,
vu le décret N° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, fixant le classement des cours d'eau et plans d'eau en deux catégories piscicoles,
vu le décret n° 97 – 482 du 09 mai 1997 qui transfère aux préfets la prérogative de pouvoir au classement piscicole des eaux relevant de la police de la pêche en eau douce,
vu l'arrêté préfectoral n° 2008-289-1 du 15 octobre 2008, approuvant le Schéma Départemental de Vocation Piscicole de l'Aveyron,
vu l'arrêté réglementaire permanent fixant les conditions du droit de pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron,
vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1993 classant comme enclos piscicole le plan d'eau du « Roudillou », commune de Roussennac,
vu la demande de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique qui sollicite le classement en 2^{ème} catégorie piscicole du plan d'eau du « Roudillou », commune de Roussennac,
vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité,
vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2018 portant subdélégations de signature de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité,
Considérant que les espèces piscicoles qui peuplent le plan d'eau du « Roudillou », ne sont pas représentatives d'un plan d'eau classé en première catégorie piscicole.
Considérant qu'il convient de modifier le classement piscicole du plan d'eau du « Roudillou » pour tenir compte des données biologiques recensées,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Arrête :

Article 1er : Le classement piscicole du plan d'eau du « Roudillou », commune de Roussennac, est modifié comme suit :

Le plan d'eau du « Roudillou », commune de Roussennac, est classé en 2^{ème} catégorie piscicole à partir du 01 janvier 2019.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 23 septembre 1993 classant comme enclos piscicole le plan d'eau du « Roudillou », commune de Roussennac, est abrogé.

Article 3 : La Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique doit s'assurer que le plan d'eau du « Roudillou » ne comporte pas de dispositifs permanents empêchant la libre circulation des poissons, afin que la réglementation de la pêche en 2^{ème} catégorie piscicole s'applique pleinement.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture,
le sous-préfet de Villefranche de Rouergue,
le directeur départemental des territoires,
le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron,
le maire de la commune de Roussennac,
Le président de Association Agrée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Aubin – Cransac -
Montbazens,
les agents commissionnés de l'Agence Française pour la Biodiversité,
les agents commissionnés de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage,
les gardes particuliers de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
les gardes champêtres et tous les officiers de police judiciaire,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Pour le Directeur Départemental
Le chef du Service Biodiversité, Eau et Forêt



Laurent LEFEVRE